

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le trois novembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est rendu en session ordinaire à la salle Grasset, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, M. MALATRAIT Denis, Mme SOUILLARD Jocelyne, BERTRAND Régis et Mme FORCHERON Chantal, adjoints. Mmes BONANS Clémence, CASIMIRO Brigitte, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine et SONNIER Andréa, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, FREYCHET Eric, LAPEINE Vincent et SONIER Bernard, conseillers municipaux.

Excusé : M. CERRUTI-MICLET Roland (pouvoir à M. BOYER Patrick) conseiller municipal.
Secrétaire de séance : Mme FORCHERON Chantal.

Le compte rendu de la séance du 15 septembre 2020 n'a fait l'objet d'aucune observation.

N° 2020/051 - COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLUi

Vu le C.G.C.T,

Vu la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Il est exposé ce qui suit :

La loi ALUR de 2014 a rendu obligatoire le transfert de la compétence PLUi aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de 3 ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant 20% de la population.

Si ce transfert n'a pas eu lieu, la loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés. Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviennent compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

Mais la loi prévoit à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Il ressort qu'au niveau communal, il semble inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **S'oppose** au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de communes Porte de DrômArdèche.

N° 2020/052 - COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNIICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DE LA CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C,

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 Septembre 2020 concernant la composition de la CLECT, **décidant que la CLECT est composée de 35 membres soit 1 membre par commune, désigné par le conseil municipal.**

Considérant dès lors la nécessité de désigner le représentant du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la communauté de communes Porte de Drômardèche,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** comme représentant du Conseil municipal de la Commune pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la communauté de communes Porte de Drômardèche. : **Mme SOUILLARD Jocelyne.**

- **Autorise** le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision.

N° 2020/053 - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU (Plan Local d'Urbanisme) - ENONCÉ DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Madame le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme. Le PLU de la commune d'Andance a été approuvé en 2010. Depuis cette date, la commune a fait l'objet d'un certain nombre d'études prospectives ayant notamment permis la réalisation de projets d'aménagement comme la création d'une maison de santé, l'opération du quartier de l'ancienne gendarmerie, la mairie, l'aménagement du quai,

Aujourd'hui l'ensemble de ces projets implique de mener une réflexion plus globale sur l'évolution future de la commune. Cette réflexion doit s'inscrire dans les objectifs de développement durable, de limitation de la consommation d'espace et de préservation des espaces agricoles. Le PLU révisé devra être compatible avec les documents cadre que sont le Scot des Rives du Rhône, le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de communes Porte de Drômardèche notamment.

Les objectifs poursuivis dans la révision du PLU de la commune d'Andance sont :

- Travailler un projet de développement démographique et urbain, cohérent avec les orientations du Scot et du PLH ;
- Privilégier la densification du bourg et l'urbanisation en continuité du bourg, limiter la consommation foncière ;
- Produire une offre en logements répondant aux besoins émergents de la population, assurant un renouvellement de la population et accessible à tous ;
- Maintenir le niveau d'équipement de la commune ;
- Trouver un équilibre entre le maintien et le développement de l'activité agricole, notamment la viticulture et la préservation des enjeux en termes de biodiversité ;
- Traduire la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire communal, y compris au sein de l'enveloppe urbaine, par des outils adaptés ;
- Maintenir l'appareil commercial de proximité de la commune dans de bonnes conditions ;
- Maintenir et développer le tissu économique de service, artisanal et industriel pour offrir des emplois de proximité et répondre aux besoins des habitants;
- Favoriser les modes doux de déplacement que cela soit pour les déplacements quotidiens ou pour les déplacements liés au tourisme ;

- Veiller à la préservation du patrimoine et à l'intégration paysagère de l'ensemble des projets ;
- Proposer un projet de territoire tenant compte des risques, des nuisances, de manière à limiter leur impact sur les biens et les personnes. Mettre en œuvre des actions préventives pour en limiter les impacts ;
- Se mobiliser sur les projets intercommunaux, de manière à favoriser leur concrétisation (franchissement du Rhône, salle de sports intercommunale, ...) ;

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De prescrire la révision** du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
- **D'énoncer les objectifs** poursuivis tels que définis par Madame le Maire dans son exposé ;
- **De soumettre le projet** à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :
 - L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques, des observations ;
 - La diffusion d'articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
 - L'organisation de deux réunions publiques pour échanger avec les habitants.
 - La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité.
 - A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU ;
- **D'associer les services de l'État** conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- **De consulter au cours de la procédure**, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme ;
- **De réaliser l'évaluation environnementale** (article L. 104-2 du code de l'urbanisme) ;
- **De consulter** :
 - La personne publique initiatrice de ZAC.
 - Le centre régional de propriété forestière.
 - La chambre d'agriculture.
 - L'institut national de l'origine et de la qualité.
 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
 - L'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale.
- **De charger le bureau d'études Réalités** de la réalisation de la révision du plan local d'urbanisme et le bureau d'études Bioinsight de conduire l'évaluation environnementale ;
- **De donner autorisation à Madame le Maire** pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de de la révision du plan local d'urbanisme ;
- **De solliciter l'État**, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

- **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet,
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- Au président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Au représentant de l'autorité compétente pour organiser la mobilité,
- Aux personnes initiatrices de ZAC,
- Au gestionnaire d'infrastructures ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

N° 2020/054 - DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER DES BIENS

Huit déclarations d'intentions d'aliéner des biens sont présentées au Conseil Municipal, elles concernent :

- Bien situé 80 impasse de la roseraie, cadastré section B n° 985.
- Bien situé La Trénière, cadastré section B n° 1309, 1313 et 1321.
- Bien situé 1 impasse des lilas, cadastré section B n° 971.
- Bien situé 14 quartier St Clair, cadastré section A n° 223.
- Bien situé 13 lotissement les clos, cadastré section A n° 1126.
- Bien situé 70 route du St Joseph, cadastré section A n° 568 et 569.
- Bien situé 6 rue du Ravelin, cadastré section A n° 377.
- Bien situé 2 rue déserte, cadastré section A n° 337.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas faire application de son droit de préemption urbain sur les biens cités ci-dessus.

N° 2020/055 - REVISION DU TARIF DES REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE LES LUTINS GOURMANDS

Mme le Maire informe le conseil municipal que le tarif actuel, 3.80 €/repas, est le même depuis septembre 2015. Elle précise, pour simple information, que le temps d'accueil périscolaire de la pause repas n'est pas facturé aux parents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le tarif du repas enfant au restaurant scolaire les lutins gourmands à 3.90 €/ à compter du 1^{er} décembre 2020.

N° 2020/056 - DELIBERATION MODIFICATIVE N° 3

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
16 Remboursement d'emprunts		34 223 €		
1641/16 Emprunts en euros		34 223 €		
23 Immobilisations en cours	34 223 €			
2315/23 – Immobilisations en cours, voirie	34 223 €			
TOTAL DES CHAPITRES DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT	34 223 €	34 223 €		
FONCTIONNEMENT				
011 Charges à caractère général	230 €			
6288/011 Autres services extérieurs	230 €			
014 Atténuations de produits		230 €		
739223/014 FPIC		230 €		
TOTAL DES CHAPITRES DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	230 €	230 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les opérations ci-dessus.

N° 2020/057 - ORGANISATION D'UN MARCHÉ DE NOËL – FIXATION DES DROITS DE PLACE - RECTIFICATION

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'apporter une modification au tarif fixé par délibération du 15 septembre 2020 pour le marché de Noël, afin d'apporter plus de flexibilité au niveau des surfaces attribuées aux exposants en fonction de leurs besoins.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** les droits de place forfaitairement à 15 € par exposant pour 3 mètres linéaires, et à 5 € le mètre linéaire supplémentaire.
- **Fixe** à 30 € le prêt de la salle d'exposition de la mairie, pour une exposition privée dans le cadre du marché de Noël.
- **Confirme** que ces tarifs sont applicables immédiatement.
- **Précise** que cette délibération annule et remplace celle du 15 septembre 2020 n° 2020/050.

N° 2020/058 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son

installation. Son contenu a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Madame le Maire présente au conseil municipal le projet de règlement établi par Mesdames les adjointes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement du conseil municipal présenté.

N° 2020/059 - ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les 2 dernières années, il a été attribué au personnel communal des chèques cadeaux, d'une valeur de 100 €/agent, pour la fin de l'année. Elle propose de reconduire cette attribution pour 2020.

Après en avoir délibéré et un vote ayant donné 14 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- **Donne** son accord pour l'attribution de chèques cadeaux CADHOC pour la somme totale de 110 €/agent, à tous les agents communaux présents au 1^{er} décembre 2020.
- **Dit** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6718.

INFORMATIONS :

- Natura 2000.
- Point sur les travaux de la ruelle de l'église.
- Travaux d'élagage et d'abattage d'arbres par la CNR sur les bords du Rhône à l'aval du quai Bernard Clavel jusqu'au ruisseau du Torrenson, à partir du 12 novembre 2020.
- Rappel du protocole sanitaire et du plan Vigipirate.
- Plan Communal de Sauvegarde : travail avec IRMA (Institut des Risques Majeurs), et prise en charge d'un stagiaire de type MASTER 1 ou 2 (bac +4 ou +5) « gestion des risques ».